

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE DOMFRONT (Orne).

(Correspondance particulière.)

AMPUTATION DES DEUX BRAS D'UN ENFANT PAR UN ACCOUCHEUR. — QUESTION GRAVE DE RESPONSABILITÉ POUR LES MÉDECINS. — JUGEMENT REMARQUABLE.

Les médecins et chirurgiens sont-ils justiciables des Tribunaux pour les fautes graves qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur profession? (Oui.)

Une action en dommages-intérêts peut-elle, dans ce cas, être introduite, aux termes des articles 1582 et 1585 du Code civil? (Oui.)

Telles sont les questions aussi neuves qu'intéressantes qui se sont présentées dans les circonstances suivantes : Le 25 septembre 1825, le docteur Hélie, appelé au secours de la dame Foucault, en travail d'enfant, coupa les deux bras du malheureux enfant qu'elle mettait au monde, le jeta nu par terre, et se retira sans donner ni conseils ni soins à la mère et à l'enfant. Ce dernier survécut, néanmoins, à la double opération dont il avait été victime.

Sans fortune, et déjà chargé de six autres enfans, le sieur Foucault, boulanger, demanda quelques secours à cet accoucheur; celui-ci les refusa et ne voulut se prêter à aucune espèce de conciliation. Traduit devant le Tribunal civil de Domfront, le 6 décembre 1825, il se défendit par une fin de non recevoir, prétendant qu'un docteur en médecine ou en chirurgie n'était point responsable de ses faits de pratique; qu'il n'en devait compte qu'à Dieu et à sa conscience. Le Tribunal, s'appuyant sur les articles 1582 et 1585 du Code civil, qui n'admettent aucune exception, rejeta, par jugement du 25 mai 1826, les prétentions du docteur Hélie, et ordonna des enquêtes et contre-enquêtes. De nombreux témoins furent donc entendus; mais le Tribunal ne voulut pas s'en rapporter à ses propres lumières, et se décida, le 15 juillet 1827, à consulter l'Académie royale de Médecine de Paris, à laquelle il envoya toutes les pièces de la procédure, et diverses questions qu'il en avait déduites.

L'Académie, pour répondre à l'invitation du Tribunal, se réunit le 15 avril 1828, choisit dans son sein cinq commissaires, tous auteurs ou professeurs d'accouchemens, et les chargea de lui faire un rapport. Ces Messieurs, pénétrés de l'importance de leur tâche, méditèrent attentivement les questions qui leur étaient adressées, et les documens du procès, discutèrent le tout en commun, article par article, et ne présentèrent leur rapport que le 21 février 1829. Ils déclarèrent que l'accoucheur avait commis une faute contre les règles de la science, laissant au Tribunal le soin de la réparer, et de prononcer sur la question de responsabilité médicale.

Cependant quelques membres de l'Académie, effrayés des conséquences que pouvait avoir une pareille décision, se récrièrent vivement, et refusèrent de sanctionner ce rapport. On nomma une nouvelle commission pour en dresser un autre, et on la composa de cinq docteurs en médecine ou en chirurgie, dont aucun ne pratiquait les accouchemens. Ce second rapport, rédigé par M. Double, et adopté dans la séance académique du 29 septembre 1829, déclare que l'Académie ne trouve dans les pièces de la procédure aucun élément suffisamment clair pour répondre aux questions du Tribunal de Domfront. Quant à la responsabilité, M. le rapporteur s'attache à montrer combien il serait dangereux de l'admettre.

Néanmoins le Tribunal a rendu le jugement suivant, qu'on ne lira pas sans un vif intérêt :

En se résumant et en appréciant définitivement l'avis de l'Académie royale de médecine, sur les quatre questions qui lui étaient soumises, le Tribunal doit le dire, parce que telle est sa conviction, il ne peut prendre absolument pour règle de la décision qu'il doit porter, cet avis incomplet, où les questions sont éludées plutôt que répondues et délibérées sous l'influence de cette pensée prédominante, qui est que les médecins, dans l'exercice de leur profession, ne sont pas justiciables des Tribunaux par rapport aux fautes graves qu'ils commettent, résultantes du défaut de science, de l'imprudence et de quelque cause que ce soit, pourvu qu'il n'y ait pas coupable application des moyens de l'art, faite sciemment, avec préméditation, et dans de perfides desseins ou de criminelles intentions; pensée que le Tribunal ne peut partager;

Considérant que si le Tribunal ne trouve pas dans l'avis de l'Académie royale de médecine tous les secours qu'il en atten-

dait pour prononcer sur la question importante qui lui est soumise, il n'a pourtant qu'à se louer de l'avoir consultée; car de la discussion vive et prolongée qui a eu lieu dans son sein, et à laquelle ont pris part les hommes du plus grand mérite, il est sorti une lumière bien vive qui doit le guider dans l'examen des questions suivantes, qu'il croit devoir résoudre avant de prononcer un jugement :

1^o Y a-t-il un préjudice causé par l'amputation des bras de l'enfant Foucault?

2^o Le sieur Hélie a-t-il commis dans l'accouchement de la femme Foucault une faute ou une imprudence de la nature de celles qui peuvent donner lieu à la responsabilité?

3^o Dans le cas de l'affirmative, quelle doit être la quotité des dommages-intérêts?

Considérant, sur la première question, qu'il est constaté par l'enquête que les douleurs pour accoucher n'ont commencé chez la femme Foucault que le 22 septembre, vers quatre heures de l'après-midi; qu'elles n'ont été vives et pressantes que le lendemain, après six heures du matin; que tout annonce aussi que ces douleurs vives et pressantes n'ont eu lieu qu'après l'arrivée du docteur Hélie; qu'il est également prouvé par l'enquête qu'après six heures du matin la sage-femme qui assistait la dame Foucault, explorant et touchant pour la première fois, sentit seulement l'extrémité de la main droite de l'enfant au passage; que plus tard, explorant pour la seconde fois, pendant qu'on était allé chercher le médecin, elle ne fit qu'apercevoir l'extrémité de cette même main; qu'à ce moment la main gauche n'était pas encore engagée; qu'il est constant que le médecin arriva au plus tard à neuf heures, et que l'accouchement était terminé une heure après; qu'enfin l'enquête établit que peu de temps avant l'arrivée du docteur Hélie on a vu remuer tous les doigts de la main droite de l'enfant lorsqu'elle était sortie; qu'aussi la pression du bras de l'enfant n'a pu être violente ni de longue durée, et n'a pas dû produire le sphacèle; qu'elle a dû le produire moins encore par le bras gauche, qui à peine se trouvait engagé; qu'on ne peut douter de l'absence du sphacèle, si on fait attention qu'au moment de l'ablation des deux bras, le sang sortait déjà des plaies, peut-être en petite quantité; mais qu'un peu plus tard il a coulé avec abondance quand le couteau qui a servi à l'opération en était teint, et qu'on en a vu sortir des bras amputés, et que ces bras étaient sans odeur; quand le chirurgien qui a pansé les plaies en a rapproché les lèvres, il n'a vu aucune marque de gangrène ni de mortification; quand enfin l'Académie reconnaît dans la réponse qu'elle a faite à l'une des questions qui lui étaient proposées, que tout annonçait que les bras de l'enfant n'étaient pas gangrenés; si le sphacèle n'existait pas, comme il faut le reconnaître, le préjudice causé par l'amputation des bras de l'enfant Foucault est évident;

Considérant, sur la seconde question, que, pour la résoudre, on se dispensera d'examiner si on doit regarder comme un point de doctrine bien constant que l'ablation des deux bras soit tout-à-fait inutile pour faciliter l'accouchement, tellement que, dans aucun cas, on ne doive recourir à cette opération; prononcer sur ce point serait téméraire quand la question est controversée, et que l'Académie se prononce pour la négative. Le Tribunal doit d'autant moins s'occuper de cette question, que, pour décider si le sieur Hélie, dans l'accouchement de la femme Foucault, a commis une faute de la nature de celles qui peuvent donner lieu à la responsabilité, les autres circonstances de cet accouchement fournissent des élémens suffisans pour motiver une décision;

Considérant que si l'Académie a consigné, dans l'avis qu'elle a donné, que quelquefois on pouvait recourir à l'amputation des bras pour faciliter l'accouchement, en même temps elle a énoncé qu'on ne pouvait user de ce procédé que dans des cas extrêmement rares, quand on a mis en pratique tous les autres moyens indiqués par les docteurs qui ont écrit sur cette matière; enfin, dans le cas d'une nécessité impérieuse; ce cas s'est-il présenté dans l'accouchement de la femme Foucault? Non sans doute;

Le travail de l'enfantement n'avait été ni long ni extrêmement pénible; quelques douleurs s'étaient fait sentir; mais elles ne remontaient pas au delà de deux heures avant l'accouchement, si on consulte l'enquête; une seule douleur vive eut lieu, et ce fut après l'arrivée du médecin accoucheur: le travail était récent. Alors que fallait-il faire? tenter la version. «Mais, dit le sieur Hélie, la chose n'était pas possible, vainement j'ai essayé d'introduire la main pour pratiquer cette manœuvre que je connaissais.»

On peut révoquer en doute cette assertion, la facilité avec laquelle le sieur Hélie a opéré la version, après l'ablation des bras, le peu de temps qu'il a mis à terminer cette opération, la mobilité qu'il a trouvée dans les bras qu'il a tirés à lui, prouvent que l'orifice de l'utérus était facile à dilater;

En eût-il été autrement? Quelle était la conduite à tenir pour le médecin accoucheur? A cet égard, on ne peut dire que tout était laissé à son libre arbitre; les prescriptions sont consignées dans tous les ouvrages des maîtres de l'art. Avant d'essayer l'introduction de la main, le sieur Hélie devait l'enduire de corps gras qui l'auraient facilitée, ce qu'il n'a pas fait, puisqu'il n'a pas même demandé qu'on lui en procurât. Si la tentative avait été infructueuse, il devait temporiser, faire mettre la femme au bain, renouveler ses efforts, surtout après l'ablation du premier bras, toujours avec les précautions indiquées. Si ses efforts étaient encore infructueux, renouveler le bain, pra-

tiquer la saignée suivant l'occurrence, faire appeler des confrères en consultation et pour lui servir d'aides;

Loin de là, qu'a fait le sieur Hélie? Une heure au plus lui a suffi pour faire les préparatifs de l'accouchement; tenter, dit-il, l'introduction de la main sans l'avoir préalablement enduite de corps gras, couper deux bras, opérer la version et délivrer la femme Foucault. Une telle précipitation, on en conviendra, est étonnante, on ne pourrait la concevoir que dans un seul cas, celui où le danger de la mère aurait été imminent; ce danger, à la vérité, est mis en avant, mais il n'est qu'imaginaire; en effet, la femme Foucault est bien constituée. Après six heures du matin, le jour de l'accouchement, elle se promenait encore dans son jardin; le travail de l'enfantement n'a duré que peu de temps, les douleurs n'ont été ni extrêmement vives ni multipliées, ou plutôt, elle n'en a ressenti qu'une; point d'hémorragie, point de faiblesses, point de convulsions; la femme Foucault se rend sur le lit de douleur, aidée seulement d'un bras; elle quitte ce lit après l'opération, et marche encore. En la quittant, le docteur ne fait aucune prescription, son rétablissement est prompt; de tout cela, il faut en convenir, on doit nécessairement conclure que jamais la femme Foucault n'a couru de dangers réels, que le sieur Hélie avait le temps nécessaire pour suivre dans un accouchement, qui présentait des difficultés, les prescriptions de ceux qui furent ses maîtres; que ne l'ayant pas fait, mais au contraire, ayant agi sans prudence et avec une précipitation incroyable, il est coupable d'une faute grave qui le rend responsable du dommage résultant de la mutilation de l'enfant Foucault;

Considérant, sur la troisième question, que la position dans laquelle se trouve l'enfant Foucault est véritablement désolante, sans espoir de fortune du côté de ses parens; hors d'état de satisfaire à ses besoins par le travail, il ne peut qu'être à charge à la société et à lui-même; et sous cet aspect des dommages-intérêts lui sont dus. Toutefois le Tribunal doit les arbitrer avec modération; car le sieur Hélie ne jouit pas d'une fortune bien importante; et s'il a commis une faute grave il paraît qu'elle n'a eu pour principe que la persuasion où il était, mal à propos sans doute et sans que rien la justifiait, qu'il ne travaillait que sur un cadavre;

Par ces motifs, le Tribunal ayant tel égard que de raison aux rapports et avis de l'Académie de médecine, en date du 29 septembre 1829, déposés au greffe de ce Tribunal, le 15 juillet 1830, vu ce qui résulte des enquêtes et des autres documens du procès, dit à bon droit et légitime l'action des époux Foucault aux qualités qu'ils agissent, introduite devant ce Tribunal contre le sieur Hélie, docteur-médecin; et faisant droit sur cette action; dit qu'il y a eu au moins précipitation de la part dudit sieur Hélie, en enlevant les deux bras de l'enfant Foucault, au sein de la mère, avant d'employer les moyens usités en pareil cas, et sans appeler aucuns confrères à son secours, quoiqu'il eût pour cela tout le temps nécessaire; que cette précipitation constitue une faute grave qui rend le médecin-accoucheur responsable;

En conséquence, condamne ledit sieur Hélie à payer à l'enfant Foucault, à partir du jour de la demande, une rente viagère et alimentaire, et exempte de retenue qui sera de cent fr. par an, jusqu'à ce que ledit enfant Foucault ait atteint l'âge de dix ans, et de deux cents francs aussi par chaque an depuis l'époque où il aura atteint l'âge de dix ans, et pendant tout le restant de la vie de cet individu;

Condamne le sieur Hélie en tous les dépens de l'instance.

Le docteur Hélie s'est soumis à ce jugement et l'a exécuté. Mais il n'a pas payé long-temps la pension allouée. L'enfant, qui, malgré la double mutilation, n'avait cessé de se bien porter, qui annonçait beaucoup d'intelligence et se servait de ses membres inférieurs avec une merveilleuse adresse, est mort en quelques heures au milieu d'affreux vomissemens, un mois après le jugement rendu.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 25 avril.

QUESTIONS NEUVES ET IMPORTANTES.

L'usage de la place de Paris, d'après lequel celui qui prend à la négociation une lettre de change sur l'étranger, ne doit en payer le montant que contre la remise du bordereau vulgairement appelé aval, est-il obligatoire pour les banquiers et négocians de cette place? (Rés. nég.)

Le courtier qui a été chargé de la négociation d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, endossé en blanc, doit-il être réputé avoir reçu les pouvoirs suffisans pour en toucher la valeur? (Rés. aff.)

La négociation des effets de commerce ne se fait pas toujours directement entre le cédant et le cessionnaire. Souvent elle a lieu par l'entremise de tiers, qu'on nomme commissionnaires ou courtiers. Dans ce dernier cas, le preneur qui a payé le montant de l'effet négocié à l'agent intermédiaire, est-il valablement libéré envers son cédant?

Le Code de commerce ne s'explique pas clairement à cet égard ; il se borne à indiquer dans les articles 136 et 137 les formalités nécessaires pour transmettre régulièrement la propriété d'une lettre-de-change. Puis il ajoute que l'endos irrégulier n'est qu'une procuration. Mais il ne dit pas quelle est l'étendue de cette procuration. L'usage a suppléé, sur la place de Paris, à l'omission de la loi, surtout en ce qui concerne les effets sur l'étranger. On ne paie pas au courtier le prix de la négociation, uniquement à cause de sa qualité de courtier, et parce qu'il a livré un effet avec un ordre en blanc qu'on ne peut remplir à volonté. On exige encore la remise d'un bordereau de négociation, signé par le cédant. C'est sur la représentation de ce bordereau (que le commerce de Paris appelle, on ne sait pas pourquoi, *aval*, terme qu'il ne faut pas confondre avec l'*aval* dont parle l'article 140 du Code de commerce) que se paie, soit au courtier, soit à tout autre porteur de cette pièce, le prix de l'effet négocié. Mais cet usage est-il obligatoire pour la Banque et le commerce de Paris ? Ce qui pourrait faire pencher pour l'affirmative, c'est que l'article 1155 du Code civil dispose que les conventions obligent à toutes les suites, que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature. La conséquence naturelle de ce principe serait que, dans les conventions relatives aux négociations d'effets de commerce, on sous-entendrait toujours l'obligation par le preneur, conformément à l'usage, de ne payer que sur le vu de l'*aval*. La question vient de s'agiter, pour la première fois, entre deux négocians également honorables.

M. Léon-Martin David avait confié, avec un ordre en blanc, à M. Carrié, courtier marron, une lettre de change sur Londres, de 200 liv. sterl., pour en faire la négociation sur la place. L'entremetteur présenta l'effet à la maison Charles Vernes, qui, le trouvant à sa convenance, l'accepta et en paya immédiatement la valeur au porteur. M. Carrié appliqua à son profit le produit de la négociation, et prit la fuite. M. Léon-Martin David, inquiet de ne pas revoir son courtier, s'informa auprès de M. Charles Vernes si on ne lui avait pas négocié la traite sur Londres. L'honorable banquier répondit qu'il avait effectivement reçu de M. Carrié la traite dont il s'agissait, et qu'il lui en avait payé le montant contre son bordereau acquitté. M. Léon-Martin David prétendit que M. Charles Vernes ne devait pas payer sur le bordereau de Carrié, mais sur l'*aval* du cédant de la traite, d'autant plus qu'il s'agissait de papier sur l'étranger, et qu'en conséquence le paiement n'était pas valable. Les parties n'ayant pu se mettre d'accord, assignation fut donnée devant le Tribunal de commerce.

M^e Durmont a soutenu et développé le système de M. Léon-Martin David. L'agréé s'est beaucoup prévalu de l'exactitude sévère que M. Charles Vernes apporte dans les opérations de sa maison, pour demander contre lui l'application rigoureuse de l'usage de la place. M^e Durmont a pensé que c'était la première fois que la maison Vernes avait fait un paiement si irrégulier, si contraire à toutes ses habitudes.

M^e Badin a fait observer que M. Carrié, porteur d'un effet endossé en blanc, avait eu pouvoir suffisant, aux termes de l'article 138 du Code de commerce, pour transmettre la propriété de cet effet et en toucher la valeur, et qu'un usage plus ou moins récent ne pouvait l'emporter sur la loi.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que, dans la cause actuelle, il convient d'examiner le fait, l'usage en matière de négociation d'effets de commerce, et le droit ;

En fait :

Attendu que le sieur Léon-Martin David a confié, le 16 mars dernier, à Carrié aîné, un effet de 200 livres sterling sur Londres, à l'échéance du 7 mai prochain, avec un endossement en blanc, daté dudit jour, 16 mars ; que Carrié en a fait la négociation au sieur Charles Vernes, et en a reçu le produit, soit 5,145 fr. 20 c., contre un bordereau qu'il a acquitté ; que quelques jours après, le 22 mars, le sieur David n'ayant pas reçu de Carrié le montant de la négociation qu'il l'avait chargé de faire, vint demander au sieur Vernes s'il n'avait pas pris l'effet en question ; que, sur la réponse affirmative du sieur Vernes, et sa déclaration qu'il en avait compté la valeur à Carrié, le sieur David, alléguant l'usage, prétendit que le sieur Vernes avait mal payé, puisqu'il ne devait le faire que sur un aval signé de lui ;

Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que le sieur Vernes a compté à Carrié le produit de cette négociation ; que le sieur David n'en a pas été payé, et qu'il y a eu abus de confiance de la part de Carrié ;

Attendu que, si, en matière de négociation d'effets sur l'étranger, on est dans l'usage d'en faire recevoir le montant sur un bordereau, improprement appelé *aval*, il convient d'examiner de qui habituellement émane cette pièce ;

En banque, rarement on confie un effet à la négociation avec un endos en blanc. L'usage est de remettre les effets aux mains des courtiers sans endos. L'endos n'est rempli qu'après la négociation au nom du preneur par le donneur, qui en fait recevoir le montant sur un aval signé de lui. Dans ce cas, le courtier n'a pas pouvoir de transmettre l'effet de la négociation duquel il est chargé.

Dans le commerce, au contraire, l'usage des endos en blanc est assez généralement admis. Un commerçant, qui a besoin de réaliser plusieurs effets sur diverses places, aime mieux ne faire qu'une seule et même négociation. A cet effet, il les remet à un courtier, qui souvent lui fait des avances, souvent aussi les achète, en paie le prix, et en retire le bordereau acquitté par son vendeur, et, à son tour, il les négocie à divers, tels qu'il les a pris, sans les endosser, et en reçoit le montant sur un nouveau bordereau qui émane de lui. Voilà pourquoi l'usage des endos en blanc est assez commun dans le commerce, et, pour peu qu'on connaisse ces sortes d'opérations, on en conçoit toute l'économie.

En droit :

Attendu que la propriété d'une lettre de change se transmet par l'endossement ; que celui qui confie un effet avec un endos en blanc donne, par cela même, à son mandataire le pouvoir de négocier irrégulièrement, c'est-à-dire de transmettre la propriété de l'effet et d'en toucher le prix ;

Attendu que, si le sieur David prétend n'avoir pas donné pouvoir à Carrié de recevoir, rien n'a pu faire connaître au sieur Vernes quelle était la limite du mandat ; d'où il suit que ce dernier a pu prendre de Carrié l'effet dont s'agit ; qu'il a pu lui en compter le montant, et remplir conséquemment l'en-

dossement en son nom ; que l'usage, allégué par David, duquel il ferait résulter qu'il y a nécessité, pour le preneur d'un effet sur l'étranger, de prouver qu'il en a acquis la propriété, en présentant un aval signé du cédant, n'est pas général ; que l'usage contraire est admis dans le commerce ;

Attendu, d'ailleurs, qu'un usage ne peut prévaloir sur le droit ; car, dès lors que la propriété d'une lettre de change se transmet par l'endossement (Art. 136 du Code de commerce), si l'endossement est régulier et conforme à l'article 137, que peut faire de plus l'aval ? Comment pourrait-il être légalement exigé du preneur, comme preuve pouvant seule établir sa propriété ?

Attendu que, dans l'espèce, il faut s'en tenir au droit commun, qu'il ne faut voir que la cause de l'abus de confiance, qui est l'endos en blanc ; que David ne peut imputer qu'à lui seul le préjudice qu'il en éprouve ; car le sieur Vernes n'a payé qu'à son mandataire ;

Par ces motifs, déclare David purement et simplement non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 avril.

Le capitaine noir. — Accusation de chouannerie. — Incident imprévu. — Ajournement. — Autres procédures contre des réfractaires.

Jacques Bory, dit le capitaine noir, et Joseph Clisson, réfractaire de la commune de la Peyratte, étaient présentés dans l'acte d'accusation comme ayant fait partie de ces misérables bandes qui infestent encore l'ancienne Vendée militaire, et essaient d'y rallumer le feu à jamais éteint de la guerre civile. Couvrant d'une bannière politique leur soif de sang et de pillage, ces hommes ne savent servir la cause de la dynastie déchue qu'en portant l'épouvante, le vol et la mort dans la demeure des citoyens paisibles. Ils n'ont de courage que pour frapper et torturer des vieillards, des femmes, des enfans ; que pour envahir des habitations isolées, que pour arrêter des voyageurs sans armes, ou des voitures sans escorte.

Parmi ces malfaiteurs qu'atteint chaque jour la vindicte publique, l'accusation signale Jacques Bory, surnommé le capitaine noir, qui s'est acquis dans la contrée une triste célébrité, soit par son caractère violent et ses habitudes de cruauté, soit par de nombreux méfaits. S'il n'a pu fournir qu'une carrière d'environ huit mois au service de maîtres qui devaient le désavouer, il a su le semer de vols et d'assassinats. C'est le 12 novembre dernier que, par l'adresse et le courage d'un détachement du 64^e régiment de ligne, il a été découvert et arrêté dans une ferme où il avait reçu un platôt exigé l'hospitalité.

La série des brigandages imputés à Jacques Bory, remonte au 26 mars 1832.

Ce jour-là, vers deux heures de l'après-midi, sur le chemin qui conduit de Chanteloup à la Chapelle-Pitié, le nommé Lemoff, marchand colporteur, fut arrêté par cinq individus armés. L'un d'eux, après beaucoup de questions, lui asséna plusieurs coups de crosse de fusil sur les épaules, le renversa par terre, et le traîna à trois reprises par les cheveux. Il lui fit ensuite débiller ses marchandises, et s'empara de deux aunes de gaton blanc, sans doute dans le but de fournir à ses acolytes un signe de ralliement aux couleurs de la famille déchue... Il dit à Lemoff : « Je ne suis point le capitaine Robert, mais bien le capitaine noir, reconnu par Diot et Henri V. »

Cet homme était Jacques Bory ; confronté avec Lemoff, ce dernier l'a reconnu sans aucune hésitation.

Le 25 mai, quand les bandes légitimistes levèrent audacieusement l'étendard de la révolte, Bory se trouva au milieu d'elles ; il figure parmi les rebelles d'Amailleux, qu'un arrêt d'accusation a renvoyés devant la justice du pays.

Le 10 août de la même année, à environ sept heures du soir, cinq brigands armés se présentèrent au domicile du sieur Ravix, maire de la commune de Lhoumois, demeurant au village de Leigné.

Ravix, malgré sa résistance, malgré les supplications répétées de sa femme, fut entraîné par les brigands, qui eurent même la précaution de se procurer une corde ou une courroie pour le garrotter.

Bientôt deux détonations d'armes à feu se firent entendre. La dame Ravix, qui avait en vain cherché des soutiens parmi ses domestiques et ses bordiers, que la terreur paralysait, à quelques cents pas de là trouva son malheureux mari étendu sur le sol et baigné dans son sang ; rapporté dans sa demeure, il passa la nuit suivante dans les souffrances d'une longue agonie, et expira le lendemain à huit heures du matin. Il put déclarer que la conduite de tous les assassins avait été également atroce.

La clameur publique ne tarda pas à attribuer ce crime à Jacques Bory et à sa bande.

Des témoignages irrécusables sont venus détruire le système audacieux de dénégation qu'il a cru devoir suivre après son arrestation.

Confrontés avec lui, la dame Ravix et la fille Guyonet, sa domestique, l'ont immédiatement reconnu comme le principal et le plus cruel des malfaiteurs qui, le 10 août, avaient envahi leur demeure. Les horribles convulsions que la dame Ravix a éprouvées à la vue de l'assassin de son mari, donnent à sa déposition un caractère de vérité dont il est impossible de nier la puissance.

L'acte d'accusation a été lu en entier à l'audience, et a produit une vive impression sur tous les auditeurs. Bory, dont l'extérieur et les paroles annoncent un homme d'exécution et d'une grande énergie, a refusé de répondre aux questions qui lui ont été faites, sous prétexte qu'il s'était pourvu près la Cour de cassation, en règlement de juges, pour cause de suspicion légitime. La Cour d'assises n'en a pas moins passé outre ; et les débats ont commencé,

Lors de l'audition des témoins, M^{me} Ravix s'est évanouie en reconnaissant Bory pour l'assassin de son époux ; ses pleurs et ses gémissemens ont profondément ému tout l'auditoire.

Les débats touchaient à leur fin ; mais ils ont été interrompus par la production d'un arrêt de cassation, qui renvoie l'affaire aux prochaines assises, pendant lequel temps elle statuera sur le règlement de juges demandé par l'accusé.

D'autres affaires d'un moindre intérêt ont occupé les mêmes assises ; en voici le court résumé :

Mathieu Morineau, de la commune de Saint-Aubin-de-Baubigné, arrondissement de Bressuire, comparait pour la troisième fois devant le jury sous la prévention de cris séditieux. Condamné une première fois à trois mois d'emprisonnement, il a encore été condamné de nouveau à six mois de la même peine.

Pierre Berger, dit Poupard, âgé de 24 ans, domestique, né à Saint-Aubin-le-Cloud, demeurant à Pompaire, condamné à mort par contumace, comme ayant fait partie des bandes d'insurgés de la Vendée, a été renvoyé à la prochaine session, par suite de dépositions de témoins qui ont révélé des faits nouveaux contre lui.

Jacques Prieur, âgé de 21 ans, réfractaire de la classe de 1851, de la commune de Terves, accusé d'avoir également fait partie des bandes armées, a été acquitté ; mais remis à la disposition de l'autorité militaire, comme n'ayant pas satisfait à la loi sur le recrutement.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens).

Audiences des 18 et 21 avril.

Accusation d'empoisonnement contre une belle-sœur sur la personne de son beau-frère et la femme de celui-ci. — Accusation d'incendie.

Le 8 septembre dernier, vers huit heures du soir, la nommée Françoise Patte, femme Lefebvre, se présente chez le sieur Lefebvre, son beau-frère, à Crammont, près Abbeville. La femme de celui-ci, rentrant des champs, invite son mari à tremper la soupe avec un peu de lait froid, pendant qu'elle ira traire les vaches pour avoir du lait nouveau. Pendant son absence, et lorsque Lefebvre commençait à couper le pain pour sa soupe, Françoise Patte dit à celui-ci : « Faites vos affaires, je taillerai le pain. » Lefebvre va dans le fournil, et en rentrant il s'aperçoit que sa belle-sœur met précipitamment un morceau de papier dans sa poche, circonstance qui lui parut indifférente dans ce moment. On invita Françoise Patte à prendre sa part du potage ; elle refusa en disant qu'elle aimait mieux prendre dans le vase une gobe de lait nouveau. Un témoin, Jean Decaux, avait cru s'apercevoir aussi que Françoise Patte coupait avec son couteau une ficelle attachée à un papier dont il avait entendu le froissement. Après quelques propos, l'accusée se retira.

Vers minuit, les époux Lefebvre furent réveillés par de violentes coliques et des déchiremens d'estomac, accompagnés de chaleurs insupportables ; ils attribuèrent cette crise au choléra ; Lefebvre, se rappelant le mouvement rapide de sa belle-sœur enfouissant un papier dans sa poche, songea à un empoisonnement ; il but et fit boire à sa femme beaucoup de lait qui apaisa les douleurs et provoqua de nouveaux vomissemens. Le surlendemain seulement, le chirurgien appelé ordonna la continuation du lait, et négligea de faire l'analyse des matières vomies qui lui offrirent l'apparence de lait caillé. Bientôt toutes les douleurs avaient cessé.

Le bruit s'étant répandu que les époux Lefebvre avaient failli être les victimes d'un empoisonnement, la justice intervint et informa ; un mandat d'arrêt fut décerné contre Françoise Patte, mais elle s'y déroba par la fuite, et ce fut quelques mois après seulement qu'elle vint se constituer prisonnière.

Une autre circonstance fut encore signalée par l'accusation. Quel motif amenait l'accusée à Crammont dans la soirée du 8 septembre ? Elle venait, dit-elle, demander au nommé Decaux une somme d'argent qu'il lui devait. Decaux et sa femme assurent qu'ils n'ont point vu Françoise Patte dans cette soirée-là.

Le mari de l'accusée devait hériter des époux Lefebvre ; c'est à cet intérêt que le crime devait être attribué.

L'audition des témoins à l'audience a laissé le procès dans son premier état. La déclaration du docteur Rouzier, qui n'avait pas encore été entendue, a porté sur la question principale, celle de savoir s'il y avait eu empoisonnement. Il a pensé que les accidens éprouvés par les époux Lefebvre, ne constituaient point les symptômes de l'empoisonnement, et pouvaient appartenir à l'altération du lait par toute autre cause que l'injection de substances vénéneuses. Ce point était capital au procès.

M. Caussin, substitut du procureur du Roi, ayant déclaré s'en rapporter à la prudence de MM. les jurés, M^e Couture, défenseur de l'accusée, s'est contenté d'ajouter quelques courtes observations dans l'intérêt de la défense. Sur la déclaration négative du jury, l'accusée a été sur-le-champ rendue à la liberté.

Une autre affaire, dont le résultat a été très différent, s'est prolongée jusque dans la journée du dimanche.

Le 16 février dernier, vers sept heures du soir, une grande remplie de paille et appartenant au nommé Bouquet, d'Argouvres, fut consumée par les flammes ; cet incendie fut attribué à la malveillance ; et l'on s'occupait d'en chercher l'auteur. L'instruction a fait connaître que peu d'instants avant l'incendie, une petite fille avait remarqué que le pantalon de Jean-Baptiste Guilbert, accusé, brûlait à l'endroit de sa poche ; cette brûlure fut constatée, et Guilbert n'en put donner aucune explication. Quelques propos lui étant échappés le lendemain, les soupçons se fixèrent sur lui, et les investigations de la justice obtinrent bientôt de la part de Guilbert, un aveu complet et détaillé de son crime ; il prétendit que cette



mauvaise pensée lui était soudain venue, et que souvent il lui arrivait de ne savoir ce qu'il faisait.

C'est sous le poids de cette accusation que Guilbert comparait devant la Cour d'assises; une articulation difficile, des habitudes de visage singulières favorisaient assez le système d'imbécillité que M^e Creton, son défenseur, a développé à l'audience. Mais les témoins ayant déclaré que le caractère sombre de Guilbert ne le privait point de sa raison, la défense n'a point prévalu, et sur la déclaration affirmative du jury, avec circonstances atténuantes, Guilbert a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« *Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Journal d'Indre-et-Loire* :
 « Par arrêt de la Cour royale d'Orléans, jugeant disciplinairement, M. de Gaullier de la Celle, président du Tribunal civil de Tours, a été condamné à un an de suspension et aux dépens. »

— M. Mariotte avocat du barreau de Toulouse dans la force de l'âge, et réalisant déjà les belles espérances que ses débuts avaient fait concevoir, a succombé à une maladie inflammatoire après six jours de souffrance; tous les secours de l'art lui ont été inutilement prodigués.

— On écrit de Cholet, 22 avril :
 « Mardi dernier, quinze chouans étaient à dîner chez M. Terronneau, à son château de la Terronnière. Le reste de la bande était réparti dans deux fermes voisines; ils formaient un total de 48 hommes. Ils étaient commandés par le jeune Larochejacquelin, âgé d'environ 25 ans.

» Vendredi une autre bande de vingt-hommes environ s'est présentée chez M. Fontaine, médecin à Moulins, près Châtillon-sur-Sèvres. M^{me} Fontaine a eu toutes les peines du monde à les empêcher d'enfoncer ses portes; ils donnaient pour prétexte qu'ils voulaient manger. Cette dame (fort âgée) leur observa que son ménage ne se composant que de trois personnes, elle n'avait pas de provision pour tant de monde, qu'ils eussent à aller dîner à l'auberge, qu'elle paierait leur dépense. Ils se rendirent à cette proposition, et M^{me} Fontaine sait ce qui lui en coûta.

» Le même jour une autre bande fit irruption chez M. Lelièvre, au château du Puy-du-Four, près les Epaisées; ils voulaient le tuer parce qu'il est maire, et qu'aux yeux des chouans, ce titre est un arrêt de mort.

— On écrit de Bourbon-Vendée, le 24 avril :
 « Le nommé Michardière, réfractaire de la classe de 1831, a été arrêté dans la forêt de la Pelissonnière, près le château de M. de Baigneux. Il a été mis à la disposition du procureur du Roi de Bourbon. »

— On écrit de Bressuire, 25 avril :
 « Plusieurs cantonnemens en battue, dans la direction de la Chapelle-Gaudin, point du rendez-vous, ont rencontré une bande armée de douze à quinze hommes, qui s'est trouvée enveloppée par la combinaison de la marche des colonnes et refoulée d'un détachement sur l'autre. L'un des misérables qui la composaient a été tué, un second a reçu une blessure qu'on dit être mortelle, et deux autres ont été pris. Ils ont tous été mis à la disposition du procureur du Roi de Bressuire.

» Les militaires assurent que d'autres malheureux ont été également blessés. Un soldat du 19^e de ligne a été légèrement atteint par une balle.

— Depuis quelque temps il circule, à Montpellier, une chanson satirique qui a trait à la duchesse de Berri. Dans la soirée du samedi 20 avril, quelques défenseurs de l'honneur de cette dame se sont portés au café de la comédie, réunion ordinaire des jeunes libéraux, et ont fait une querelle à l'auteur présumé de cette œuvre poétique. Une rixe s'en est suivie, et elle s'est renouvelée le lendemain matin dans une autre rencontre fortuite. Ces provocations légitimistes ont excité des personnes d'une opinion opposée à se réunir en nombre le même soir, précédées de drapeaux, et à chanter à grand orchestre ces vers qui ne pèchent pas précisément par un excès d'égards et de délicatesse envers l'illustre captive de Blaye. Le cortège, comme il arrive toujours, s'étant grossi d'une foule de curieux, la police a cru devoir intervenir pour éviter que cette manifestation n'entraînât d'autres suites. Les personnes qui le composaient se sont retirées aux premières sommations de l'autorité.

— Un autre événement d'une nature plus tragique est arrivé dans cette même ville de Montpellier dans la nuit du 22 avril. Deux individus, probablement pris de vin, se sont présentés dans une maison de mœurs suspectes, rue Valfère, demandant à la maîtresse du cabaret, situé au rez-de-chaussée, à y passer la nuit. Cette malheureuse femme, qui ne voulait ou ne pouvait satisfaire leurs desirs, après en avoir reçu quelques mauvais traitemens, est subitement tombée sans vie à leurs pieds.

Les assaillans ont été arrêtés; ils ne nient point s'être livrés à quelques voies de fait envers cette malheureuse, qui paraît âgée de près de 60 ans; mais ils prétendent qu'elles n'étaient pas de nature à lui faire aucune blessure, encore moins à lui donner la mort. On présume que cette femme, connue pour avoir un caractère très violent, a été frappée d'apoplexie par suite de la colère qu'elle éprouvait.

Du reste, l'autopsie du cadavre éclairera sans doute la justice, qui se livre en ce moment aux investigations nécessaires.

— M. le procureur du Roi de Domfront (Orne), accompagné du juge d'instruction, s'est transporté dans le moulin de la commune d'Epinay-le-Comte; il y a trouvé 4,200 livres pesant de sable de mer et de sable jaune. L'inspection de plusieurs sacs de farine a constaté de la manière la plus évidente, la présence de ces mêmes sables, que les meuniers du pays passent depuis quelque temps pour mélanger avec la farine, et en augmenter à la fois le poids et le volume.

L'arrestation immédiate du meunier Gaubert et de celui de Notre-Dame près de Domfront, a produit une satisfaction générale.

Les gens de l'art, consultés sur l'effet que pouvait produire dans l'économie le pain composé de ce mélange, s'accordent à dire que la présence du sable ne peut donner lieu à aucun accident.

L'opinion publique s'obstine néanmoins à attribuer à ce mélange quelques indispositions qui, sans cet événement, seraient passées inaperçues sans doute. Elle va même jusqu'à assurer que plusieurs animaux à qui l'on a fait manger du pain préparé avec une pareille farine, en sont morts.

Malgré ces assertions contradictoires, il est à peu près constant que les meuniers ont moins attenté à la vie de leurs pratiques qu'à leur bourse.

M. le procureur du Roi, de concert avec l'autorité, a pris des mesures sévères pour prévenir le retour de ce nouveau genre d'industrie.

— On lit ce qui suit dans *l'Echo de Rouen* :

« Une décision de M. le ministre des travaux publics et du commerce a autorisé le placement, chez les personnes qui le requerraient, des enfans détenus en vertu de l'art. 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement. La commission administrative des prisons de Rouen rappelle cette décision aux personnes chefs d'industrie, agriculteurs et artisans qui seraient dans l'intention de réclamer quelques-uns des enfans qui se trouvent ainsi dans le cas d'être placés; les contrats d'apprentissage seront passés par la commission, d'après l'autorisation de M. le préfet, mais préalablement on devra s'adresser (franc de port), à M. le régisseur des prisons de Rouen, qui fera connaître les conditions et la forme du traité. »

— On nous mande de Rodez (Aveyron) :

« Dans la nuit du 31 mars au 1^{er} avril, des malfaiteurs se sont répandus dans les propriétés de M. le comte du Bose, maire de Camjac, et y ont causé de grands dommages. Cent quarante-trois jeunes arbres de la plus belle venue ont été coupés ou mutilés; un vivier, situé à une très petite distance du château, a été vidé pour faire échapper le poisson qui s'y trouvait. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont transportés sur les lieux, afin de rechercher et de livrer à la justice les auteurs de ce délit, qui suppose une profonde méchanceté, et auquel ne se rattache, dit-on, aucune intention politique. »

— Deux habitans de Châtillon-sur-Loing (Loiret), ont terminé leur vie par un suicide. Le nommé Moneau, peintre, dont l'inconduite avait singulièrement dérangé les affaires, s'est empoisonné avec de l'opium. La femme Renaul, en proie à des chagrins domestiques, a choisi un genre de mort aussi affreux que bizarre. Après avoir chauffé son four, elle s'y est précipitée. On a retrouvé son cadavre réduit en charbons et en cendres.

— Le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, a condamné à dix jours d'emprisonnement le nommé Collard, voiturier, pour avoir refusé de céder la moitié de la route à la voiture du sieur Marchal, et s'être porté à des violences envers ce dernier.

— Un événement déplorable a eu lieu le 9 avril dans le quartier Arnaud-Bernard à Toulouse. M. Labal fils s'excitait avec deux de ses amis, pour savoir celui qui montrerait le plus de courage en s'avancant sur un couteau, dont l'un dirigeait la pointe contre sa poitrine, quand, dans le moment où le fer effleurait, l'autre le poussa par derrière en riant; le malheureux Labal ne put proférer qu'un seul cri: *Tu m'as fait bien mal*, et tomba baigné dans son sang; la lame du couteau lui était entrée dans le corps, et dix minutes après il expira.

La police se transporta aussitôt sur les lieux. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction arrivèrent bientôt après. Une information a été faite. Les parens et les deux innocens auteurs de la mort tragique de M. Labal sont dans la désolation. Les honneurs funèbres lui ont été rendus hier par ses nombreux amis; une grande partie de ses camarades de la garde nationale a suivi le convoi. M. Romiguières, célèbre avocat du barreau de Toulouse, y assistait en uniforme de capitaine de la compagnie des grenadiers, et il a prononcé, en cette qualité, un discours sur la tombe.

PARIS, 29 AVRIL.

— La cause de M^{me} de Giac, qui devait être plaidée samedi devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, sur le partage d'opinions déclaré par cette chambre, a été remise à samedi prochain, à midi, à raison d'un enrouement très fort survenu à M^e Lavaux, qui doit porter le premier la parole.

— Après l'interrogatoire des accusés Robert et Bastien, accusés d'avoir commis, il y a près de quatorze ans, un assassinat sur la veuve Houet, belle-mère de Robert (voir la *Gazette des Tribunaux* du dimanche 28), plusieurs mandats ont été décernés contre divers individus. M. Traverse, employé à la préfecture de police, a été cité comme témoin.

— Lors de l'exposition des produits de l'industrie, en 1827, M. Becasse mécanicien, exposa un coffre-fort à

combinaisons fort compliquées, et apposé au-dessus un écriteau, sur lequel était écrit l'avis suivant

« *Je m'engage à donner le coffre-fort à celui qui parviendra à l'ouvrir: j'en fabrique de pareils, et je demeure Rondelle du Temple.* »

De nombreux prétendans essayèrent, mais en vain: le noëud gordien ne se déliait pas, et les salles de l'exposition allaient être closes.

La veille de la clôture, se présente un jeune ouvrier mécanicien. Il voit l'avis, examine le coffre, et annonce qu'il va l'ouvrir.

Puis au milieu d'une foule considérable de curieux, il se met à l'œuvre et le coffre est ouvert.

M. Becasse n'en peut revenir: il prétend qu'il y a supercherie, et que sans doute le coffre n'était pas fermé. Il le ferme donc, et Rousselet (c'est le nom du vainqueur), l'ouvre une seconde fois.

Les inspecteurs, le concierge du Louvre, vingt personnes interviennent, et affirment que le prix avait été gagné légitimement.

Cependant, Becasse refuse de livrer le coffre, et la discussion a été soumise à la 7^e chambre.

Becasse, dit M^e Claveau, avocat de Rousselet, a pris tous les moyens pour se soustraire à l'obligation qu'il s'était imposée dans son annonce.

Il se concerta avec son propriétaire M. Berda; et comme il était censé lui devoir quelques termes de loyers, il lui fit une vente simulée du coffre en litige.

Puis, M. Berda a formé le 20 septembre 1827 une opposition entre les mains du conservateur du Louvre.

Le pauvre Rousselet avait demandé cent fois son prix, et on ne voyait que lui au Louvre. Mais il ignorait la procédure, et il n'envoya à son tour une opposition régulière que le 24 septembre.

Rousselet a poursuivi immédiatement; il a attaqué Becasse. Et le 30 juin 1829, un jugement de la 1^{re} chambre fortement motivé, lui a accordé le coffre comme prix de son adresse.

M. Berda de son côté, profitant d'un voyage de Rousselet, l'a assigné, et a obtenu un jugement par défaut, qui lui a donné le coffre comme l'ayant acheté de Becasse. Pour ce dernier, il ne paraît pas; il se tient derrière la toile, faisant jouer son propriétaire.

Rousselet a formé opposition au jugement de M. Berda. Celui-ci de son côté a formé tierce-opposition au jugement de Rousselet.

Quant à Becasse, il continue à se tenir à l'écart.

Quoi qu'il en soit, ajoute l'avocat, le prix a-t-il été gagné légitimement? Becasse n'ose pas le contester, et s'il le fallait, vingt témoins le diraient.

La promesse d'ailleurs qui a été faite est valable. Quelle loi défend de lutter d'adresse et d'habileté dans les arts?

Quant à M. Berda, c'est évidemment un prête-nom. Il a un titre, mais sans date. Et d'ailleurs, à qui persuadera-t-on, s'il avait acheté au mois d'avril 1827 ce coffre-fort, qu'il eût souffert que Becasse l'exposât au Louvre, et le promit au premier venu qui l'ouvrirait? Il y a là plus que de l'absurdité.

M^e Flandin a soutenu la demande de M. Berda. « Peut-être Rousselet est-il secrètement d'accord avec Becasse. A-t-il ouvert le coffre, dit-il, y avait-il grande difficulté? Il y aurait bien des questions à examiner. »

Mais je me renfermerai plus spécialement dans la véritable difficulté du procès. M. Berda, homme riche, honorable, a acheté le coffre. Doit-il le perdre? »

Il était le propriétaire du local occupé par Becasse, et celui-ci lui devait des loyers. Je le prouve par des actes de poursuite antérieurs à l'exposition.

Becasse devait. Il a promis un coffre en paiement. La preuve résulte d'un écrit du 26 avril 1827 qui le dit formellement. Quoi de plus simple? A la vérité, l'acte n'est pas enregistré. Mais observe-t-on toujours cette formalité, et ne faut-il pas laisser quelque chose à la bonne foi? »

Le Tribunal a prononcé ainsi :

Sans examiner s'il y a contrat et s'il est licite, attendu que des faits et circonstances de la cause résulte la preuve, qu'antérieurement à l'exposition et au défi, le coffre en question avait été vendu au sieur Berda;

Ordonne qu'il lui sera remis, et condamne le sieur Rousselet aux dépens;

Réserve au surplus à celui-ci tous ses droits contre le sieur Becasse, pour le poursuivre ainsi qu'il avisera.

— Il pouvait être une heure après midi, samedi dernier: plusieurs individus se présentent chez le sieur Perré, boulanger, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, en face de celle de la Sonnerie. « Monsieur, dit poliment l'un d'eux, mon camarade a eu la maladresse de laisser tomber dans votre cave une pièce de cent sous, en passant devant le soupirail; si c'était un effet de votre part, auriez-vous la bonté de nous permettre de l'aller chercher? — Volontiers, Messieurs, je me ferai même l'honneur de vous y accompagner. »

On descend; on entre dans la cave; on va droit au soupirail. Un des hommes se précipite pour ramasser... un trousseau de clés. « Un moment, Monsieur, s'écrit le boulanger, ce n'est pas là une pièce de cent sous! » Et il s'empare du paquet, formant une liasse de quinze clés de toutes grosseurs. Une lutte s'engage. Le boulanger, homme robuste, reçoit un violent coup de poing; mais il riposte, il reste maître du champ de bataille et du trousseau, et nos gaillards enfilent l'escalier l'un après l'autre; poursuivis jusque dans la rue, par les cris du marchand, deux d'entre eux sont arrêtés par des sergens de ville; ramenés immédiatement à la boutique, et conduits ensuite, toujours accompagnés de leur courageux accusateur, au poste de l'Apport-Paris, où ils auront eu à rendre compte et de la destination des fausses clés, et du moyen qui leur a si bien fait connaître la place où ils pourraient les retrouver.

— Notre correspondance nous offre de trop fréquens

exemples de l'intolérance du clergé; nous nous bornons aujourd'hui à citer les deux faits suivants.

M. Trélat, notaire honoraire, membre du conseil municipal et receveur des domaines et forêts du roi, est décédé à Montargis le 17 avril. Une démarche faite au nom de la veuve, et réitérée par le jeune fils du défunt et l'une de ses filles, pour demander au curé l'heure des service et enterrement, n'a pu changer cette résolution: que M. Trélat n'étant pas marié à l'église, il n'accordait point de prières aux pêcheurs publics.

Cependant, une foule de citoyens se rendait au domicile du défunt pour l'accompagner à sa dernière demeure, et des signes d'agitation se manifestaient dans le public. On parlait de se porter à l'église, et d'y présenter le corps malgré le refus du prêtre; mais le maire fit précéder le cercueil par des sergens de ville, et assisté de ses adjoints, revêtus comme lui de leurs costumes, des membres du conseil municipal, et des commissaires et appariteurs de police, il se mit à la tête du cortège, composé des nombreux amis du défunt, de l'inspecteur et des gardes forestiers en costume, de beaucoup d'officiers de la garde nationale, et des plus notables habitants de la ville.

Le convoi fermé par une longue suite de pauvres, s'est développé tranquillement dans les rues de Montargis, au milieu d'une immense population, satisfaite de voir que l'on pouvait honorer les morts sans le concours intéressé du curé.

Voici la copie d'une lettre adressée à M^{me} Rosimond de Courtenay, par le curé de cette commune.

« Madame,

» J'ai acquis la preuve la plus certaine que vous vous êtes servie d'un faux billet pour obtenir de M. le curé de Ville-

franche la première communion de votre enfant. Ma signature a été contrefaite. Je ne connais point l'auteur du fait, mais il suffit que ce billet ait été joint à une lettre signée de vous, pour que vous soyiez punissable. La loi condamne à la détention tout individu qui a fait une fausse signature ou qui s'en est servi.

» Je me proposerai d'abord de vous citer devant un Tribunal; mais vous appartenez à une famille que je respecte, et je ne le ferai que si vous m'y forcez. Vous aurez donc la bonté de verser 10 fr. entre les mains de M. André Chastat, trésorier de la fabrique, pour l'église, et cela d'ici huit jours; et si vous ne le faites pas, j'aurai raison d'un pareil délit. Quand on contrefait bien la signature d'une personne pour un objet de peu d'importance, on peut bien la contrefaire pour toute autre chose. Je veux soutenir mes droits et l'honneur de mon ministère. Si vous vous rendez à ce que j'exige de vous, je m'en contenterai par considération pour votre famille; mais sans cela j'agirai. J'ai des preuves convaincantes entre les mains.

» J'ai l'honneur, etc.

» MERLET, curé.

» Courtenay, 18 avril 1833. »

On assure que M. le curé ayant répété publiquement ses assertions plus que légères sur la fausseté de la signature de son confrère de Villefranche, il va être poursuivi en diffamation devant la police correctionnelle de Montargis.

— La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître une loi fort singulière d'Angleterre. Toute fille qui peut prouver quelque intimité avec un homme, et qui se trouve enceinte, est crue sur sa déclaration de paternité. Le séducteur, vrai ou supposé, est obligé de payer les frais de gésine et de nourrice de l'enfant, ou bien il faut qu'il épouse la victime de sa séduction.

Maria Benson, jeune servante à Swastham, dans le

comté de Cambridge, ayant déclaré être enceinte de œuvres d'un charretier nommé Byford, celui-ci qui était absent avait été condamné par défaut à payer des dommages-intérêts considérables. A son retour dans le pays, Byford fut arrêté faute de paiement de la somme. Il ne niait pas ses relations avec Maria Benson, mais il révoquait en doute sa grossesse. Confrontée avec le jeune charretier, la jolie servante a été forcée d'avouer qu'elle n'était pas enceinte, et qu'elle n'avait fait une fausse déclaration que pour contraindre Byford à l'épouser. Byford a été mis en liberté, et Maria Benson arrêtée à son tour; elle sera jugée aux prochaines assises pour crime de parjure.

— Le célèbre M. O'Connell, membre du parlement, a rendu plainte contre un cocher de Londres qui exigeait de lui cinq schellings (six fr. 25 cent.) au lieu de trois schellings et demi (environ 4 francs) qu'il lui devait d'après le tarif. Le cocher a déclaré au magistrat de police qu'il lui était dû en sus du prix de la course un schelling pour le transport d'un paquet; quant aux douze sous restant, a-t-il ajouté, j'ai jugé tout de suite à la figure de Monsieur, qu'il était Irlandais, et comme j'ai l'honneur d'être son compatriote, il était bien naturel qu'il me fournît le moyen de me régaler d'un petit verre de whiskey (forte eau-de-vie usitée en Angleterre et en Ecosse.)

M. O'Connell, touché de cet appel à sa générosité, a retiré sa plainte, mais le pauvre cocher a été condamné aux frais qui lui auront certainement bien coûté plusieurs verres de whiskey.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signature privée, fait en double original à Paris, le seize avril mil huit cent trente-trois, portant cette mention: enregistré à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent trente-trois, F^o 117, V. C. 4. Recu 5 fr. 50 c. Signé Labourey.

Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée pour la fabrication et le commerce en gros de broderie sur laine et sur soie, confection de nouveautés, et généralement tout ce qui se rattache à ces articles; entre

M. PIERRE-AUGUSTE HORNAGA, rentier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 47, et M^{me} ELISABETH de ZBAROFF, née PALMER, domiciliée à Paris, rue Montmartre, 480.

Sous la raison sociale de HORNAGA et PALMER, le siège de ladite société est établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 47.

Il a été convenu que chacun des associés aurait la signature, mais qu'il ne devra l'employer que pour des opérations commerciales concernant la société; que tous les engagements, traités, marchés, acquisitions et livraisons de marchandises; acceptations, lettres de change, billets à ordre et négociations, ne pourront s'opérer que d'un commun accord, et n'engageront la société qu'autant que ces opérations seront faites au nom de la raison sociale.

Cette société a commencé le seize avril mil huit cent trente-trois, et doit finir le trente juin mil huit cent trente-six. Mais il a été convenu que, faute de se prévenir réciproquement trois mois avant l'expiration de ce terme, la société se trouverait naturellement renouvelée pour trois années, et, à cette époque pour trois autres années; en tout neuf années, dont le terme serait le trente juin mil huit cent quarante-deux, et sans qu'il soit rien changé aux clauses et conditions de l'association. Pour extrait conforme, signé HORNAGA, signé PALMER.

CHANGEMENT DE GÉRANT.

D'une délibération des actionnaires de la société en commandite du Répertoire du Droit commercial, en date du 21 avril 1833, il appert que le Sieur J.-B. GAMBINI, ancien officier-payeur à l'ex-garde impériale, a été nommé Gérant de ladite société, en remplacement du sieur GAETAN-SYLVESTRE MARNETTI.

J.-B. GAMBINI.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Casimir Noël, le 7 mai prochain, du beau DOMAINE de Mouthuchet, provenant de la succession de M. le marquis Dessoles, pair de France, etc., situé à Sautz-les-Chartreux, à dix minutes de Longjumeau, 4 lieues et demie de Paris, en trois lots, qui pourront être réunis; le premier composé de joli château, avec très belle vue sur la vallée de Palaiseau au milieu d'un parc de 36 arpens et demi, bien planté et dessiné avec eaux vives; de tourterie, écuries, remises, basse-cour, jardins et bosquets de 3 arpens 15 perches, et de 225 arpens de terre et prés loués par baux notariés. — Le 2^e lot, composé de 30 arpens de bois, essence de chêne et châtaigniers; — et le troisième lot composé d'un beau moulin à farine sur la rivière d'Yvette, et de 9 arpens en dépendant. Revenus nets du 1^{er} lot, 16,326 fr. 93 c., du 2^e, 820 fr., et du 3^e, 3,737 fr. 78 c., en tout 21,884 fr. 71 c. — Mises à prix du 1^{er} lot, 400,000 fr., du 2^e, 20,000, et du 3^e 80,000 fr., en tout 500,000 fr. S'adresser à M^e Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 43.

Adjudication définitive le 11 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en neuf lots, de MAISONS et TERRAIN sis à Paris, rue St.-Lazare, 124, impasse Bony, formant la 1^{re} division du plan et

portant sur l'impasse les nos 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15. Mises à prix suivant l'estimation des experts: 1^{er} lot, 20,000 fr.; 2^e lot, 19,000 fr.; 3^e lot, 20,000 fr.; 4^e lot, 20,000 fr.; 5^e lot, 7,000 fr.; 6^e lot, 5,600 fr.; 7^e lot, 11,100 fr.; 8^e lot, 30,000 fr.; 9^e lot, 27,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelleu, 14; 3^o à M^e Fariau, avoué, rue Chabannais, 7; 4^o à M^e Darlu, avoué, rue Ste.-Anne, 57; 5^o à M^e Pinson, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; 6^o à M^e Adam, avoué, rue de Grenelle-St.-Honoré, 47; 7^o à M^e Gavault, avoué, rue Ste.-Anne, 16; 9^o à M^e Leguey, avoué, rue Thévenot, 16; 8^o à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2; 10^o à M^e Nollevail, notaire, rue des Bons-Enfants, 21; 11^o à M^e Noël, syndic de la faillite Bony, rue de Choiseul, 41; à M. Lesueur, rue Bergère, 46.

Adjudication préparatoire le 42 mai 1833, et définitive le 2 juin suivant, en l'étude et par le ministère de M^e Ferrière, notaire à la Villette, près Paris, heure de midi, d'une MAISON et dépendances sise à Montmartre, au lieu dit le hameau Caroline, sur le boulevard extérieur de Paris, n^o 42. Mise à prix: 3,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Camaret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11; 2^o A M^e Auquin, rue de la Jussienne, 15; 3^o A M. Moulin-Neuf, rue Montmartre, 30, tous les deux avoués présents à la vente; 4^o A M. Lesueur, jurisculte, rue Bergère, 46; 5^o A M^e Ferrière, notaire à la Villette.

ETUDE DE M^e DROUIN, AVOUÉ, Rue Saint-Honoré, 297.

Adjudication définitive le 8 mai 1833, une heure de relevée, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Taranne, 5, 10^e arrondissement. Elle est d'un revenu de plus de 3,000 fr.

Mise à prix: 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Drouin, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 297; 2^o à M^e Villain, avoué présent à la vente, rue Haute-Feuille, n^o 19.

ETUDE DE M^e LAVAUX, AVOUÉ, Rue des Bons-Enfants, 28.

Adjudication définitive le samedi 13 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, du beau DOMAINE d'exploitation, parc de 41 arpens clos de murs, 19 arpens de prés et terres labourables, en tout 60 arpens, sis aux Vaux de Cernay, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet. Cette propriété produit annuellement 3,000 fr., non compris l'habitation et les jardins.

Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser audit M^e Lavaux, avoué poursuivant la vente.

ETUDE DE M^e MITOUFLET, Avoué à Paris.

Vente par licitation entre majeurs en l'étude et par-devant M^e Castel, notaire à Bu, canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), de 129 pièces de TERRE en labour, en pré et en bois taillis, situées dans la commune de Saint-Lubin-de-Labayé, canton d'Anet, arrondissement de Dreux, et dépendant de la succession bénéficiaire de M. Antoine-François de Lescaie fils aîné, décédé à Paris, en tant de lots qu'il sera jugé nécessaire pour la plus grande utilité de la vente.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 19 mai 1833, à l'issue de la grand' messe, heure de midi. — L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 9 juin 1833, à l'issue de la grand' messe, heure de midi, et jours suivants s'il y a lieu, à dix heures précises du matin.

Estimation et mise à prix: 70,377 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris,

4^o A M^e Mitouflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20;

2^o A M^e Plé, avoué intervenant, rue du 29 Juillet, 3;

3^o A M^e Froger Deschesnes, notaire, rue Richelleu, 47;

4^o A M^e Thiphaine-Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8;

5^o A M^e Mallet, boulevard Italien, 20 bis;

Et à Bu, à M^e Castel, notaire, chargé de procéder à l'adjudication.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, à Paris.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON et dépendances, quai d'Austerlitz, 31, quartier Saint-Marcel, à Paris.

Adjudication définitive le 4 mai 1833.

Produit, 4,800 à 2,000 fr.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser audit M^e Audouin, avoué.

ETUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 18 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et dépendances sise à Bercy, cul-de-sac de la Planchette, n^o 8, sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Vivien, avoué à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 24.

Vente sur licitation d'une très grande et très belle PROPRIÉTÉ à usage de brasserie, sise à Paris, rue du Marché aux Chevaux, 7, louée pour quinze années, moyennant 7,771 fr. par an.

Adjudication préparatoire le 4 mai 1833, sur la mise à prix de 60,000 fr.

Adjudication définitive le 13 mai 1833, à une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 2^o à M^e Boudin (de Vesvres), notaire, rue Montmartre, 139.

ETUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive sur licitation, entre majeurs, aux criées de la Seine, le 4 mai 1833, d'une MAISON sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, n^o 21, d'une superficie d'environ 553 mètres; elle est louée 7,300 fr. par bail principal. Cette propriété, par son vaste emplacement et sa situation au centre de Paris, est propre à toute espèce d'établissement industriel, tels que messageries, roulage, etc. Mise à prix 400,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Leblanc, avoué poursuivant; 2^o à M^e Coppy, avoué co-licitant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication préparatoire le 4 mai 1833, en l'audience des criées de Paris.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Duphot, 2, formant l'un des angles de la rue Saint-Honoré, sur laquelle elle porte le n^o 382. Mise à prix: 430,000 fr.

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Victor, 426. Mise à prix: 32,000 fr.

3^o Et d'une autre MAISON sise à Paris, rue Saint-Victor, 428. Mise à prix: 42,500 fr.

S'adresser audit M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Charmante habitation entre Maintenon et Dreux,

à 19 lieues de Paris, consistant en MAISON élevée d'un perron de trois marches, et composée au rez-de-chaussée de vestibule, escalier à l'anglaise, salon éclairé de six croisées, salle à manger, office, salle de bain et cuisine. Au premier étage, deux appartements de maître, boudoir, cabinets de toilette, garderobes à l'anglaise dans l'une des chambres. La cheminée est surmontée d'une glace sans tain, donnant vue sur une belle vallée; au second étage plusieurs chambres d'amis, lingerie, chambres de domestiques.

Toutes les fenêtres sont garnies de persiennes, et toutes les pièces parquetées; les chambranles sont en très beau marbre, et le tout est décoré dans le goût le plus moderne et par des ouvriers de Paris. La maison est placée au milieu d'un joli jardin planté à l'anglaise, de deux arpens, fermé sur le devant par un mur avec grille en fer, et des trois autres côtés par une petite rivière très poissonneuse. Deux chalets, formant écurie, remise, greniers, basse-cour et buanderie, ont été pratiqués au bout du jardin potager.

La position de cette habitation offre une vue variée et étendue. S'adresser à M. Falampin, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3, à Paris.

A CÉDER une bonne clientèle de médecin dans une petite ville à 22 lieues de Paris. On accordera des facilités pour le paiement. S'adr. rue Poissonnière, 9, chez M. Filleul.

M. le chevalier Henry TOLLARD, docteur en médecine, chargé du cours de botanique rurale par la société des sciences physiques, chimiques et arts agricoles et industriels, commencera ses herborisations dimanche, 5 mai, et continuera tous les dimanches. Le rendez-vous de dimanche, 5 mai, est à huit heures à Vincennes, vis-à-vis l'entrée du fort.

M. LABOISSIÈRE, avoué de première instance à Paris, rue du Coq-Héron, 5, demeurera, à compter du 4^e mai 1833, rue du Sentier, 3.

CABINET DE M. KOLIKER, Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.

Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

La fabrique des nouveaux touffes-per rugues, qui surpassent tout ce que l'on a fait jusqu'à ce jour, et des perruques inaltérables, ne se déformant jamais, est actuellement même rue St.-Honoré, 481, au premier. — PRIX: 15 et 20 fr. Par BANGOUR, successeur d'Armand. La vignette indique la manière de se prendre mesure soi-même. — Envois en Province et à l'Étranger.

LILIUM ROSA.

La vogue du LILIUM ROSA augmente chaque jour. Ce nouveau cosmétique communique à la peau tant de fraîcheur, qu'il concourt à donner encore plus d'éclat aux personnes même qui possèdent la plus belle carnation. Voir pour plus de détails le Prospectus qu'on délivre gratis aux Dépôts ci-dessous: L'entrepôt général de l'EAU MERVEILLE contre la chute des cheveux, boulevard de la Madeleine, n^o 4, rue du Four-Saint-Germain, 82; et place des Victoires, 3. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 30 avril.

PANNETIER-DUVAL, M^d de nouveau. Clôture, 1
BARBIN et F^{rs}, M^{ds} merciers. Remise à huit, 2
BRUNET, mécanicien, id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

	mai.	juin.
ZENNO, Lbr. de meubles, le	2	9
JUDAS-LAMY, M ^d corroyeur, le	2	9
LAURENS et femme, M ^{ds} boucliers, le	3	12
SELTZ, commission, en cuirs, le	4	11
BONY, négociant, le	6	10
DARIEUX, marbrier, le	6	3
BISSON, commission, en marchand, le	8	3

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après.

BONNEAU, boulanger. — M. Hénin, rue Pastourelle, 17.
MARMET, épicier en gros. — MM. Ferrat, à Bercy; Eclaucher, rue du Chaume, 9; Blanchier, rue Poissonnière, 15.

CONTRAT D'UNION.

Faillite GUYOT-VACHERON, M^d de nouveautés, passage Clouet. — Syndic définitif: M. Michel Caen, rue Mauconseil, 17; caissier: M. Leroy, rue Beauveau St-Antoine, 6.

BOURSE DE PARIS DU 29 AVRIL 1835.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant.	101 90	101 55	101 70	101 95
— Fin courant.	101 70	102 5	101 70	102 5
Emp. 1831 au comptant.	101 65	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	77 80	77 80	77 60	77 80
— Fin courant (ld.)	77 95	77 95	77 50	77 80
Rente de Naples au comptant.	91 80	91 80	91 60	91 80
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	75 3/4	75 1/4	75 1/4	76 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANTS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.